



PREFECTURE DE HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2010 92-4
en date du 2 avril 2010
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DORÉE en 2010

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE**

LE PRÉFET DE HAUTE CORSE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de la Haute-Corse,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes et de greffons,

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux,

VU le rapport du Chef du Service de la Protection Animale et Végétale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° 2009-149-3 du 28 mai 2009 relatif à l'organisation de la lutte contre la Flavescence dorée est abrogé.

ARTICLE 2 - Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, service Protection Animale et Végétale (DDCSPP – SPAV)

ARTICLE 3 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de **BARBAGGIO, OLMETA DI TUDA, OLETTA, POGGIO D'OLETTA, MOROSAGLIA, VESCOVATO, VENZOLASCA, SORBO-OCAGNANO, CASTELLARE-DI-CASINCA, PENTA DI CASINCA, MONTE, SAN-GIULIANO, CANALE DI VERDE, LINGUIZZETTA, TALLONE, ALERIA, AGHIONE, GHISONACCIA.**

ARTICLE 4 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur le périmètre de ces 18 communes (article 3).

ARTICLE 5 - Dans ce périmètre (article 4), la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon des modalités définies par la DDCSPP – SPAV de Haute-Corse.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 4 par les agents de la DDCSPP – SPAV ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai d'exécution de la DDCSPP – SPAV, de détruire par arrachage et si nécessaire dévitalisation afin d'éviter les éventuelles repousses :

- tous les ceps isolés, contaminés par la Flavescence Dorée et identifiés,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés,

La DDCSPP rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, INAO Centre de Bastia, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 7 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 4. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP – SPAV, pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 9 – A l'intérieur du périmètre défini à l'article 4, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire pourra être établi par la DDCSPP – SPAV ou à sa demande par un organisme délégataire.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera révisé annuellement et actualisé selon nécessité, par ajout de nouvelles communes en cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, ou retrait si l'absence pendant 3 ans de la maladie est constatée.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Messieurs les Sous-Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et affiché en mairie.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

P Le PREFET,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Philippe TEJEDOR

Pour le Directeur
Le Chef de service «Protection Animale et Végétale»

Vincent DELOR